



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PALASCA

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L121-10s et R121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 27 juin 2012, le Conseil Municipal de PALASCA a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 25 juillet suivant.

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire communal, un autre est limitrophe. En conséquence, le PLU de PALASCA est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Sans que cela ne soit clairement indiqué, des éléments d'évaluation environnementale sont effectivement intégrés au rapport de présentation, ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000, non distincte.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté intègre bien les différentes rubriques requises à l'exception de la description de la méthodologie.

II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont décrits et analysés de manière pertinente.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre se révèle trop succinct dans les domaines de la biodiversité et du paysage, tandis que les enjeux liés à l'eau ne sont pas abordés (qualité et quantité).

b) Articulation avec les plans et programmes

Les grandes options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune apparaissent correctement exposées. Toutefois, le rapport ne montre pas en quoi le PLU est compatible avec eux, en particulier avec le SDAGE.

c) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Un tableau récapitulatif met bien en évidence les impacts potentiels sur l'environnement des objectifs du PADD, en attribuant à chaque option un degré d'incidence, ce qui facilite la synthèse.

d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'évaluation des incidences conclut, sans en faire la démonstration, à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur la zone spéciale de conservation Natura 2000 n° FR9400570 "Agriates", alors que des aménagements et des zones constructibles sont prévus dans ce site. En outre, le rapport omet d'analyser les incidences du PLU sur le site Natura 2000 marin du "Plateau du Cap Corse".

L'évaluation des incidences Natura 2000 demande à être complétée pour être recevable.
--

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Pour chaque thématique, le rapport présente dans un tableau des mesures globalement satisfaisantes et adaptées aux enjeux. Toutefois, cette liste ne permet pas de distinguer parmi ces mesures, celles qui relèvent de l'évitement, de la réduction, de la compensation des impacts, ou encore de la réglementation.

Le secteur de l'Ostriconi aurait mérité un traitement particulier, au regard de ses enjeux propres.

f) Indicateurs de suivi

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs qui pourront être mobilisés sans difficulté mais qui en l'état sont insuffisants. Il sera opportunément complété par :

- des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution,
- des indicateurs de la qualité de l'eau,
- des indicateurs de la densité des zones urbaines et à urbaniser,
- des indicateurs de la fréquentation des sites touristiques sensibles.

Les modalités du suivi restent à expliciter.

II.3 - Sur la méthode

Ce chapitre n'est pas traité.

II.4 - Sur le résumé non-technique

L'ensemble des dispositions du plan sont récapitulées, par thématique environnementale, dans un tableau synthétique. Toutefois, le secteur sensible de l'Ostriconi aurait, là encore, justifié un traitement particulier.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

D'une façon générale, le projet de plan local d'urbanisme contient la consommation d'espace en recentrant l'urbanisation autour de 3 pôles existants.

La quasi-totalité des espaces de protection du patrimoine sont préservés de l'urbanisation. Les EBC protègent efficacement la plupart des ripisylves.

Toutefois, le PLU permet des aménagements et des constructions dans le secteur de l'Ostriconi, au nord-est de la commune, zone protégée à plusieurs titres (Site Classé, Espace remarquable, Natura 2000, ZNIEFF de type I) ne disposant pas de réseau public d'assainissement. Par ailleurs, trois emplacements sont réservés à un projet porté par le Conservatoire du Littoral et ayant pour objet la réalisation d'aménagements visant à canaliser et à limiter les conséquences de la fréquentation touristique, conformément au Plan d'aménagement et de développement durable – PADD, tout en respectant la fragilité de ce site protégé.

Le risque inondation est correctement pris en compte ; celle du risque incendie aurait gagné à être mieux intégrée par les différents documents.

Enfin, en consolidant la part du zonage dédié à l'agriculture, le PLU pérennise ce secteur économique, protège des espèces sauvages inféodées aux espaces concernés, et contribue à la conservation des paysages.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de PALASCA, malgré quelques insuffisances, respecte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation,
- considère que, à l'exception du secteur de l'Ostriconi, le projet de PLU lui-même prend correctement en compte l'environnement.
- recommande que l'étude d'incidences Natura 2000 soit complétée et que les conclusions de ce travail complémentaire soient mises à profit pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le secteur de l'Ostriconi ;

Fait à Bastia, le

24 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent GANDRA-MORENO

